



Arrêté temporaire de circulation

Interdiction de stationner – Parking de la Place des Halles– Vivien FLETY – du vendredi 15/05/2026 à 09 H au lundi 18/05/2026 à 09 H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 21 avril 2026 de Vivien FLETY, 13 Place de la Madeleine à Montrottier ;

Considérant que pour permettre l'organisation de la fête suivant le mariage de Vivien FLETY, à la Salle des Fêtes, une interdiction de stationner sera appliquée sur le parking de la « Place des Halles », du vendredi 15 mai 2026 à 09 H au lundi 18 mai 2026 à 09 H ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à Vivien FLETY, pour une durée de trois jours, du vendredi 15 mai 2026 à 09H au lundi 18 mai 2026 à 09H située sur le Parking de la « Place des Halles », sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation le stationnement sera interdit selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules du demandeur et des véhicules des services publics, est interdit sur le Parking de la « Place des Halles » selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 28 avril 2026,

Le Maire de Montrottier,

Jean-François POISSON.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.